



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-NEUVIÈME RÉUNION

Montréal, 13 – 17 novembre 2023

- Point 1 :** Harmonisation des dispositions de l'OACI sur les marchandises dangereuses avec les recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (*Réf : REC-A-DGS-2025*)
- 1.2 :** Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2025-2026

**MODIFICATIONS DE LA PARTIE 1 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES
DÉCOULANT DES RÉUNIONS DGP-WG/22 ET DGP-WG/23**

(Note présentée par la Secrétaire)

RÉSUMÉ

La présente note de travail récapitule le projet d'amendement de la Partie 1 des Instructions techniques élaboré par le Groupe de travail du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses (DGP) en 2022 (DGP-WG/2022) et 2023 (DGP-WG/2023) afin de :

- a) tenir compte des décisions prises par le Comité d'experts de l'ONU du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, à sa onzième session (Genève, 9 décembre 2022) ;
- b) faciliter le transport ou la supervision par les États ;
- c) trouver des solutions aux problèmes posés par les batteries au lithium.

Le Groupe DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note de travail.

Partie 1

GÉNÉRALITÉS

(...)

Chapitre 1

PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION

(...)

1.1 CHAMP D'APPLICATION GÉNÉRAL

(...)

Amendements des dispositions relatives aux batteries

§ 4.4.1.5 du rapport DGP-WG/23

1.1.5 Exemptions générales

1.1.5.1 Sauf pour la section 4.2 de la Partie 7, les dispositions des présentes Instructions ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses transportées par un aéronef s'il s'agit :

(...)

h) de marchandises dangereuses contenues dans des excédents de bagages expédiés en fret, si les prescriptions ci-après sont observées :

- 1) les excédents de bagages ont été expédiés en fret par un passager ou en son nom ;
- 2) les marchandises dangereuses peuvent uniquement être des marchandises dont le transport dans les bagages enregistrés est autorisé par le § 1.1.2 de la Partie 8 et est conforme aux dispositions de ce paragraphe ;
- 3) les excédents de bagages portent la mention « excédents de bagages expédiés en fret » ;

i) les enregistreurs de données et les dispositifs de suivi du fret contenant des batteries au lithium, attachés ou placés dans des colis, des suremballages ou des unités de chargement, ne sont pas soumis aux dispositions des présentes Instructions, si les conditions suivantes sont remplies :

- 1) les enregistreurs de données ou les dispositifs de suivi du fret sont utilisés ou destinés à être utilisés en cours de transport ;
- 2) chaque pile ou batterie répond aux dispositions de la section 9.3, alinéas a), e), f) (le cas échéant) et g) de la Partie 2 ;
- 3) pour une pile au lithium ionique, l'énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 20 Wh ;

- 4) pour une batterie au lithium ionique, l'énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 20 Wh ;
- 5) pour une pile au lithium métal, le contenu de lithium n'est pas supérieur à 1 g ;
- 6) pour une batterie au lithium métal, le contenu total de lithium n'est pas supérieur à 1 g ;
- 7) le nombre d'enregistreurs de données ou de dispositifs de suivi du fret placés dans ou sur un colis ou un suremballage n'est pas supérieur au nombre requis pour suivre ou recueillir des données relatives à l'envoi concerné ;
- 8) les enregistreurs de données ou les dispositifs de suivi du fret sont capables de résister aux chocs et aux sollicitations habituelles en cours de transport ;
- 9) les dispositifs ne risquent pas de produire un dégagement dangereux de chaleur ;
- 10) les dispositifs respectent des normes précises en matière de rayonnement électromagnétique pour éviter qu'ils ne perturbent le fonctionnement des systèmes de bord.

Note.— Ces exceptions ne s'appliquent pas lorsque les enregistreurs de données ou les dispositifs de suivi du fret sont présentés au transport en tant qu'envoi conformément à l'Instruction d'emballage 967 ou 970.

(...)

1.3 APPLICATION DES NORMES

Lorsque l'application d'une norme est requise et s'il y a un quelconque conflit entre cette norme et les présentes Instructions, les présentes Instructions sont prépondérantes. Les prescriptions de la norme qui n'entrent pas en conflit avec les présentes Instructions doivent être appliquées de la manière spécifiée, y compris les prescriptions de toute autre norme, ou partie de norme, citée en référence comme normative dans cette norme.

Amendements pour harmonisation avec les recommandations de l'ONU

§ 4.1.2.1.2 du rapport DGP-WG/23

Règlement type de l'ONU, chapitre 1.1, § 1.1.1.7 (ST/SG/AC.10/50/Add.1)

Note. — Une norme précise comment satisfaire aux dispositions des présentes Instructions et peut inclure des exigences additionnelles à celles prévues dans les présentes Instructions.

(...)

Chapitre 3

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

(...)

3.1 DÉFINITIONS

(...)

Amendements pour harmonisation avec les recommandations de l'ONU

§ 4.1.2.1.2 du rapport DGP-WG/23

Règlement type de l'ONU, chapitre 1.2, § 1.2.1 (ST/SG/AC.10/50/Add.1)

Sûreté des marchandises dangereuses. Mesures ou précautions que les exploitants, les expéditeurs et toutes autres personnes qui interviennent dans le transport de marchandises dangereuses à bord d'aéronefs doivent prendre pour réduire le plus possible le vol ou l'utilisation de marchandises dangereuses à des fins susceptibles de menacer des personnes ou des biens.

(...)

Degré de remplissage. Rapport, exprimé en pourcentage, entre le volume de matière liquide ou solide introduit, à 15 °C, dans le moyen de rétention, et le volume du moyen de rétention prêt à l'emploi.

(...)

Modèle. Pour le transport de matières radioactives, description d'une matière fissile exceptée en vertu de l'alinéa f) du § 7.2.3.5.1, de la Partie 2, d'une matière radioactive sous forme spéciale, d'une matière radioactive faiblement dispersable, d'un colis ou d'un emballage qui permet d'identifier les articles avec précision. La description peut comporter des spécifications, des plans, des rapports démontrant la conformité aux prescriptions réglementaires et d'autres documents pertinents.

(...)

Manuel d'épreuves et de critères. ~~Septième~~ **Huitième** édition révisée de la publication des Nations Unies ainsi intitulée (ST/SG/AC.10/11/Rev.7 ~~8~~ **et Amend. 1**).

(...)

Règlement type. ~~Vingt-deuxième~~ **troisième** édition révisée de la publication des Nations Unies intitulée *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses*, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.22**23**).

(...)

Matières plastiques recyclées. Matières récupérées à partir d'emballages industriels usagés **ou d'autres matières plastiques** qui ont été ~~nettoyés~~ **préalablement triés** et préparés pour être transformés en

emballages neufs, y compris en GRV. Les propriétés spécifiques du matériau recyclé utilisé pour fabriquer des emballages neufs, y compris des GRV, doivent être garanties et attestées régulièrement dans le cadre d'un programme d'assurance de la qualité reconnu par l'autorité nationale compétente. Ce programme doit inclure un compte rendu du tri préalable effectué et la vérification que tous les lots de matières plastiques recyclées, de composition homogène, sont conformes aux spécifications du matériau ~~présentent un~~ (indice de fluidité, ~~une~~ densité et ~~une~~ résistance à la ~~propriétés~~ de traction) appropriés correspondant à ceux du modèle fabriqué à partir de ce genre de matériau recyclé. Cette vérification nécessite des renseignements quant aux ~~matériau d'emballage~~ matières plastiques à l'origine des matières plastiques recyclées ainsi que sur ~~l'utilisation antérieure, y compris sur~~ le contenu antérieur de ces ~~emballages~~ matières plastiques, quand il y a risque que ~~celui-ci~~ l'utilisation antérieure puisse réduire la tenue des nouveaux emballages, y compris les GRV, produits au moyen de ce matériau. De plus, le programme d'assurance de la qualité appliqué par le fabricant d'un emballage ou d'un GRV, conformément au § 1.1.3 de la Partie 6 des présentes Instructions et au § 6.5.4.1 du Règlement type de l'ONU, respectivement, doit comprendre l'exécution de l'épreuve mécanique sur modèle type des emballages ou des GRV, conformément ~~du~~ au chapitre 4 de la Partie 6 des présentes Instructions ~~sur modèle type des emballages,~~ et au § 6.5.4.1 du Règlement type de l'ONU, respectivement, fabriqués à partir de chaque lot de matières plastiques recyclées. Dans cette épreuve, la résistance au gerbage peut être vérifiée par une épreuve appropriée de compression dynamique plutôt que par une épreuve statique de charge.

Note.— La norme ISO 16103:2005 « Emballages — Emballages de transport pour marchandises dangereuses — Matériaux plastiques recyclés » fournit des indications supplémentaires sur les procédures à suivre ~~pouvant être suivies~~ pour approuver l'utilisation de matières plastiques recyclées. Ces indications supplémentaires ont été élaborées sur la base de l'expérience acquise dans la fabrication de fûts et de bidons à partir de matières plastiques recyclées et, à ce titre, elles devront peut-être être adaptées à d'autres types d'emballages, GRV et grands emballages en matière plastique recyclée.

(...)

Chapitre 4

FORMATION RELATIVE AUX MARCHANDISES DANGEREUSES

(...)

Amendements visant à faciliter le transport ou la supervision par les États

§ 4.3.5 du rapport DGP-WG/22

4.4 DOSSIERS DE FORMATION ET D'ÉVALUATION

4.4.1 L'employeur doit conserver un dossier de formation et d'évaluation pour le personnel.

4.4.2 Le dossier de formation et d'évaluation doit contenir :

- a) le nom de la personne ;
- b) le mois au cours duquel ont été achevées les plus récentes formation et évaluation ;

- c) une description, une copie ou la référence du matériel didactique et d'évaluation utilisé pour satisfaire aux exigences en matière de formation et d'évaluation ;
- d) le nom ~~et l'adresse~~ de l'organisme **responsable de la formation et de l'évaluation, et d'autres renseignements le concernant (par ex. : adresse officielle)** ;
- e) l'attestation indiquant que la personne a été évaluée et jugée compétente.

(...)

— FIN —